

Décision : MCRC06-00029

Numéro de référence : M05-01339-1

Date de la décision : Le 24 février 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : 7 février 2006

Présent : Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-388-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

DISTRIBUTION A.G.N.
600, rue Thérèse
Brossard (Québec)
J4W 3H6

- Intimée -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à DISTRIBUTION A.G.N. un avis d'intention et de convocation daté du 5 janvier 2006, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après la Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société), le dossier de l'intimée indique qu'elle a accumulé vingt-et-un (21) points dans la zone de comportement « sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize (13).

De plus, il appert des fichiers informatisés de la Société, qu'un total de huit (8) autres infractions au *Code de la sécurité routière*² ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs pour la période de deux ans se terminant le 3 août 2005. Les infractions inscrites au dossier de l'évaluation de l'exploitant concernent notamment: position interdite (5), nombre de passagers (2) et signalisation non respectée (1).

LE DROIT APPLICABLE

La Loi, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1. permet à la Commission de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'intimée affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Les déficiences reprochées à DISTRIBUTION A.G.N. sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation amendé » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 5 janvier 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne DISTRIBUTION A.G.N. pour la période du 4 août 2003 au 3 août 2005. Ce PEVL est préparé par la Société pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Une mise à jour du PEVL, pour la période du 27 janvier 2004 au 26

¹ L.R.Q., c. P-30.3

² L.R.Q., c. C-24.2

janvier 2006, a été déposée lors de l'audience du 7 février 2006.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, peut évaluer si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

DISTRIBUTION A.G.N. exploite un commerce de distribution de publi-sacs. Elle transporte les palettes de circulaires et de sacs depuis son entrepôt où le processus d'ensachage est effectué.

Par la suite, l'entreprise procède à la livraison des publi-sacs avec ses équipes de camelots sur la Rive-Sud (entre autres à Saint-Hubert et Saint-Basile). Les activités de l'entreprise se déroulent donc essentiellement à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

Cette société en nom collectif s'est inscrite au Registraire des entreprises en 2003 et possède un camion de type « cube » pour la distribution de circulaires et de publi-sacs. Les associés sont MM. Vitaly Balachovski et

Michael Gordon et leurs conjointes respectives, Mmes Galina Vetrova et Hana Gordon.

LA PREUVE

Le procureur de la Commission, Me Mario Turcotte, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention. Il dépose sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 26 janvier 2006.

Me Turcotte fait entendre Mme Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société, qui expose les événements inscrits au dossier PEVL de l'intimée se terminant le 3 août 2005 en le comparant avec celui se terminant le 26 janvier 2006. Il n'y a aucun changement au dossier sauf pour la zone de comportement « sécurité des opérations ». Quatre (4) infractions se sont ajoutées : l'une le 19 juin 2005 pour un chauffeur n'étant pas titulaire d'un permis de la classe appropriée et les trois (3) autres, le 11 septembre 2005 pour personnes voyageant dans la caisse d'un camion en mouvement (positions interdites).

Ainsi le comportement global de l'exploitant est passé de 21 à 33.

Me Mario Turcotte porte à l'attention de la Commission la nature des activités économiques de l'entreprise, soit la distribution de publi-sacs.

Puis, la Commission entend le témoignage de M. Vitaly Balachovski, un des associés de l'intimée. De ce témoignage, la Commission retient les points suivants :

- les activités de l'entreprise soit la distribution en zone urbaine de publi-sacs sont sujettes à des manquements quant aux personnes dans la caisse d'un véhicule en mouvement. Ce qui est interdit par le *Code de sécurité routière* (art. CS-433);
- cette société en nom collectif agit en sous-traitance au Groupe Transcontinental, mais de façon autonome;
- il y a méconnaissance avouée de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- M. Eric Fleurant, l'un des conducteurs fautifs ne conduira plus le véhicule de l'entreprise; l'autre conducteur fautif a déménagé à Calgary;
- M. Balachovski admet la nature des manquements au *Code de la sécurité*;

- MM. Balachovski et Gordon sont les personnes responsables de la gestion des activités de transport de l'entreprise;
- M. Balachovski affirme que depuis quelques semaines, des mesures ont été prises pour améliorer la sécurité des opérations (positions interdites et nombre de passagers) et il veille au maintien et au suivi des procédures implantées. Ainsi, les camelots ne sont plus transportés dans les camions car il utilise maintenant son véhicule personnel à cette fin;
- M. Balachovski avoue que l'entreprise n'a pas de dossiers spécifiquement constitués sur les chauffeurs ;
- pour l'entretien du véhicule, l'entreprise a recours à un garage externe mais, elle n'a pas de calendrier détaillé pour l'entretien préventif et ne tient pas de dossier véhicule de façon spécifique.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire, dans le présent dossier, établit clairement les manquements de l'entreprise quant à la sécurité des opérations (positions interdites dans la caisse du camion et nombre de passagers). Cependant, la Commission constate que le dossier PEVL ne mentionne aucune infraction dans

les autres critères d'évaluation de l'exploitant.

La preuve établit aussi que Distribution A.G.N. a remplacé le conducteur fautif. De plus, l'intimée est disposée à suivre une formation sur la Loi.

Le procureur de la Commission a mentionné lors de sa plaidoirie, que les principaux dirigeants de l'entreprise devraient suivre une formation sur la *Loi* principalement axée sur l'aspect gestion.

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. REMPLACE la cote de sécurité de DISTRIBUTION A.G.N. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ».
3. IMPOSE à DISTRIBUTION A.G.N. les conditions suivantes :
 - MM. Vitaly BALACHOVSKI et Michael GORDON, principaux dirigeants de l'entreprise, devront suivre auprès d'une association, d'une institution reconnue ou d'un centre de formation en transport routier, une session de formation sur la Loi 430, portant sur le volet gestion et sur la sécurité routière.

La preuve du suivi de la session de formation devra être transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 31 mai 2006.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

COORDONNÉES POUR LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-2299

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission fait partie de la présente décision